



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 25099

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les aides opératoires non titulaires du diplôme requis. Dans leur très grande majorité, ces personnels sont arrivés à ce niveau de responsabilité suite aux compétences qu'ils ont acquis au fil des années dans le milieu médical. Il y a quelques mois, M. le ministre a demandé aux directeurs des établissements médicaux de ne plus employer ces personnels au fonction d'aide opératoire. Cette mesure choque profondément ces personnels, pour la plupart en fin de carrière ; ils se sentent humiliés. Compte tenu de leurs fortes compétences et du profond malaise qu'à suscité la décision de ne plus les employer aux fonctions qu'ils exerçaient jusqu'alors, il lui demande si elle ne juge pas raisonnable de titulariser ces personnels.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques, sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prenne en compte les compétences de ces personnels et ne remette pas en cause leur emploi.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25099

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 714

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1586